



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2016-78

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2016

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

- 76-2016-07-01-002 - 16-153 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime en matière de transmission aux collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale (2 pages) Page 3
- 76-2016-07-01-003 - 16-154 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime (domaine, pouvoir adjudicateur et cadastre) (4 pages) Page 6
- 76-2016-07-01-004 - 16-155 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime en matière de tournée cadastrale (2 pages) Page 11

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

- 76-2016-06-30-003 - AP trail du mascaret le dimanche 3 juillet 2016 (11 pages) Page 14
- 76-2016-06-30-004 - RD APD bike coeur le dimanche 3 juillet 2016 (5 pages) Page 26

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-07-01-002

16-153 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à
Mme Fabienne DUFAY, administratrice générale des
finances publiques, directrice régionale des finances
publiques de Normandie ^{délégation de signature} et du département de la
Seine-Maritime en matière de transmission aux
collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT
Coordination interministérielle

Arrêté n°16 - 153 du 1^{er} juillet 2016

portant délégation de signature à Mme Fabienne DUFAY administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime en matière de transmission aux collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles D. 1612-1 à D. 1612-5 ;
- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} juillet 2016 ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Délégation est donnée à Madame Fabienne DUFAY directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité

Préfecture de la Seine-Maritime- 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : www.seine-maritime.gouv.fr

propre du département, les différents états indiquant, notamment, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2 - En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Fabienne DUFAY peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la préfète de la Seine-Maritime (DCPE).

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-07-01-003

16-154 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à
Mme Fabienne DUFAY, administratrice générale des
finances publiques, directrice régionale des finances
publiques de Normandie ^{délégation de signature} et du département de la
Seine-Maritime (domaine, pouvoir adjudicateur et
cadastre)



PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT
Coordination interministérielle

Arrêté n° 16- 154 du 1^{er} juillet 2016

**portant délégation de signature à Mme Fabienne DUFAY,
directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-
Maritime (domaine, pouvoir adjudicateur et cadastre)**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine Maritime à compter du 1^{er} juillet 2016 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972, rendant applicable dans le département, le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 et R. 184 du code du domaine de l'Etat

Préfecture de la Seine-Maritime- 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : www.seine-maritime.gouv.fr

et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Passation et signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R.222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R.222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 5 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Passation et signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Actes de procédures et formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22

Numéro	Nature des attributions	Références
	l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.	novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements
8	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
9	Arrêté ordonnant l'ouverture et la clôture des travaux de triangulation cadastrale, de remaniement et de rénovation du cadastre.	Loi du 29 décembre 1892 de finances Loi du 16 avril 1930 portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931 Loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères Décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre Loi n°74-645 du 18 juillet 1974 sur la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directe

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne DUFAY, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret susvisé du 7 novembre 2012.

Article 3 - En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Fabienne DUFAY peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la préfète de la Seine-Maritime (Direction de la coordination des politiques de l'Etat).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-07-01-004

16-155 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à
Mme Fabienne DUFAY, administratrice générale des
finances publiques, directrice régionale des finances
publiques de Normandie *délégation de signature* et du département de la
Seine-Maritime en matière de tournée cadastrale



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT
Coordination interministérielle

ARRÊTÉ n° 16 - 155 du 1^{er} juillet 2016
portant délégation de signature à Mme Fabienne DUFAY, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine Maritime en matière de tournée cadastrale.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine Maritime à compter du 1^{er} juillet 2016 ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques.

Sur proposition de la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine Maritime ;

ARRETE

Article 1er -- Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées, et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département de la Seine Maritime. La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale seront assurés par la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 2 – Les périodes d'intervention en commune seront portées à la connaissance préalable du maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

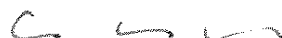
Article 3 – Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Préfecture de la Seine-Maritime- 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 4 – Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, et leurs auxiliaires peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 –Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les maires du département de la Seine-Maritime sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-06-30-003

AP trail du mascaret le dimanche 3 juillet 2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 30 juin 2016

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « trail du mascaret »
le dimanche 3 juillet 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A.331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Gilles Marelle, membre du club athlétique cauchois, domicilié à la mairie d'Yvetot (76) - 06 23 74 38 99 - gilles.marelle@orange.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « trail du mascaret » le dimanche 3 juillet 2016 sur les parcours figurant en annexe 1 ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 14 avril 2016 ;
 - . de la directrice de l'agence régionale Haute-Normandie de l'office national des forêts le 23 mars 2016 ;
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 28 juin 2016 ;

- . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 21 juin 2016 ;
- . des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} – M. Gilles Marelle, membre du club athlétique cachois est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « trail du mascaret » le dimanche 3 juillet 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation ;
- les organisateurs doivent veiller à ce que les participants n'empruntent que les chemins et routes du parcours autorisé par l'office national des forêts ; pour cela, les modifications de parcours des 32km et 15km doivent être prises en compte :
 - au niveau de la parcelle n° 154, l'entrée et la sortie doivent se faire par le passage du chêne Saint-Pierre ;
 - au niveau de la parcelle n° 312, le site archéologique de la Vignette ne doit pas être traversé ; les participants doivent donc continuer sur le goudron jusqu'à la barrière et remonter par la ligne de la parcelle 312/142 ;
 - au niveau de la parcelle n° 320, les participants ne doivent pas traverser la parcelle et doivent utiliser le chemin de la basse voie ou le chemin de débarbage parallèle ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de traçants sur la voie publique sont interdits.

Les organisateurs doivent veiller à respecter la propreté des sites, les peuplements, les installations récréatives, les panneaux, les équipements généraux de la forêt.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Tout infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun balisage ne peut se faire sans l'autorisation des services de l'office national des forêts. Les seules méthodes autorisées ne peuvent être que la rubalise ou des flèches directionnelles tenues sur les arbres avec de la ficelle. Toute forme de peinture ou même l'utilisation de chaux est interdite sur les arbres et les routes forestières. L'usage de confettis est également interdit.

Les barrières ouvertes par les organisateurs ou trouvées ouvertes doivent être systématiquement refermées. Il n'est en aucun cas possible de laisser ouvertes, sans surveillance, les barrières se trouvant sur le parcours.

Des clefs de barrières forestières pour l'intervention éventuelle des secours et l'intendance peuvent être exceptionnellement remises à l'organisateur, si celui-ci le souhaite, par le service forestier de terrain dans la semaine qui précède. Elles doivent être rapportées dans la semaine qui suit l'épreuve.

Toute vente à l'intention d'un quelconque public est interdite en forêt et seuls des points de ravitaillement destinés aux participants de l'épreuve y sont tolérés.

Toutes les balises, repères, équipement temporaire doivent être enlevés dès la fin de la manifestation et au plus tard dans les 72 heures.

Au lendemain de la manifestation, l'itinéraire en forêt doit être exempt de toute saleté ou ordure résultant de l'organisation ou déposée par un éventuel public.

Les organisateurs doivent se conformer aux directives de M. Emmanuel Chanclou, correspondant de l'office national des forêts à la maison forestière de la Pommeraye à Saint Arnoult, joignable au 06 16 43 10 79 ou au mé^l emmanuel.chanclou@onf.fr.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

La circulation des véhicules est interdite hors des routes ouvertes à la circulation publique. Les organisateurs doivent prendre sous leur entière responsabilité la sécurité des concurrents lorsque ceux-ci sont amenés à traverser ou emprunter des routes ouvertes à la circulation publique.

Le stationnement de véhicules (public ou organisation) est interdit devant les barrières forestières.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler. Ils sont, en particulier, civilement et éventuellement pénalement responsables vis-à-vis d'eux mêmes et des tiers des contraventions, délits, accidents ou actes dommageables quelconques, qui pourraient résulter de l'exercice de l'autorisation d'utilisation du domaine forestier. Ils s'engagent pour cela à prendre fait et cause pour l'office national des forêts au cas où celui-ci deviendrait l'objet d'une action en dommages et intérêt.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Pour raison de sécurité, l'office national des forêts se donne la possibilité d'annuler la manifestation en cas de vent supérieur à 80km/h ou d'alerte orange de Météo France. Il en prévient l'organisateur dès que possible.

L'introduction de feu ou de barbecue en forêt est prohibée.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

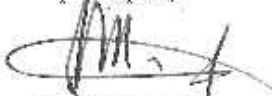
Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Cette autorisation n'est pas valable dans le domaine forestier.
Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, la directrice de l'agence régionale Haute-Normandie de l'office national des forêts, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 30 juin 2016

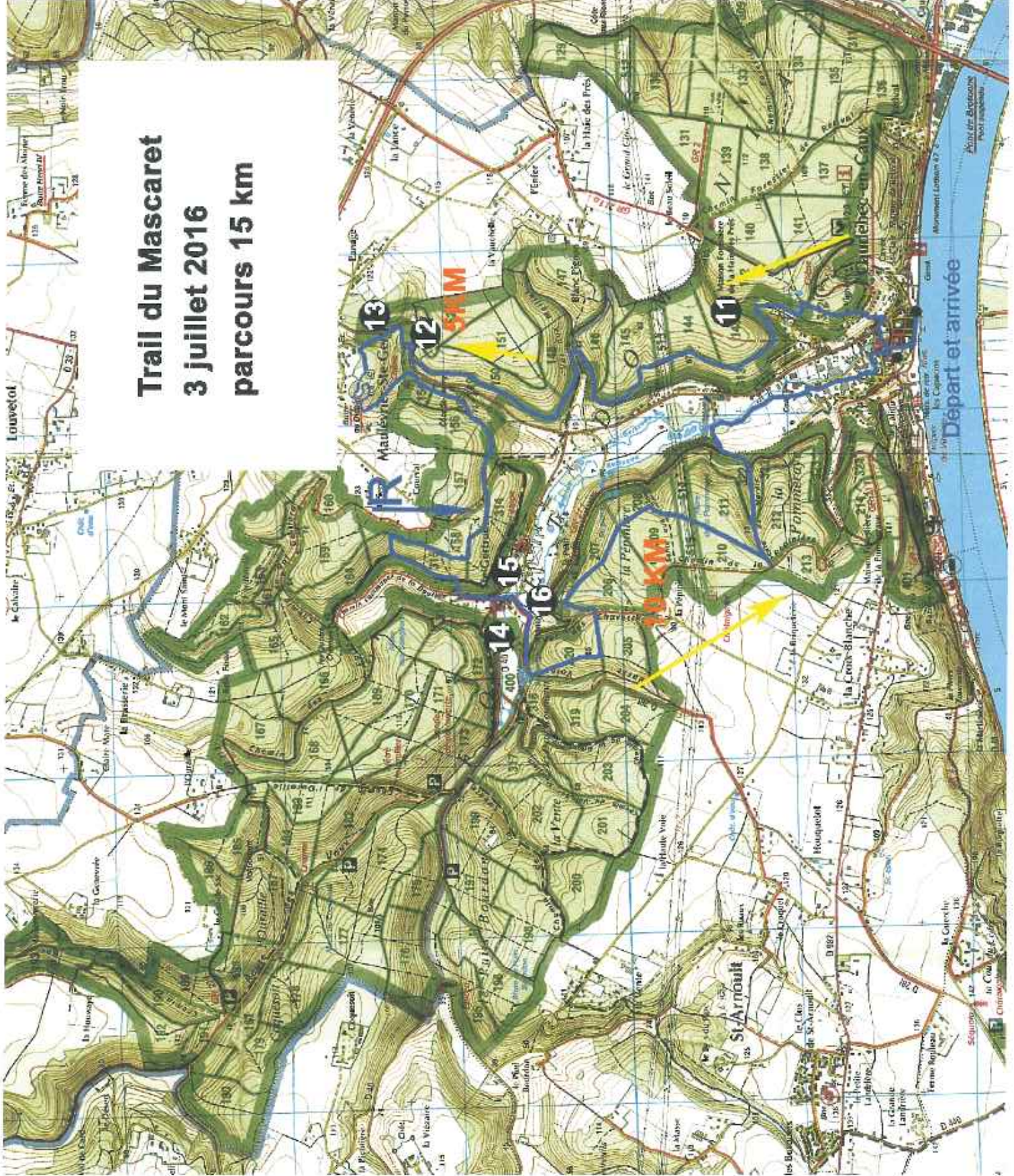
Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

10/33



Trail du Mascaret
3 juillet 2016
parcours 15 km

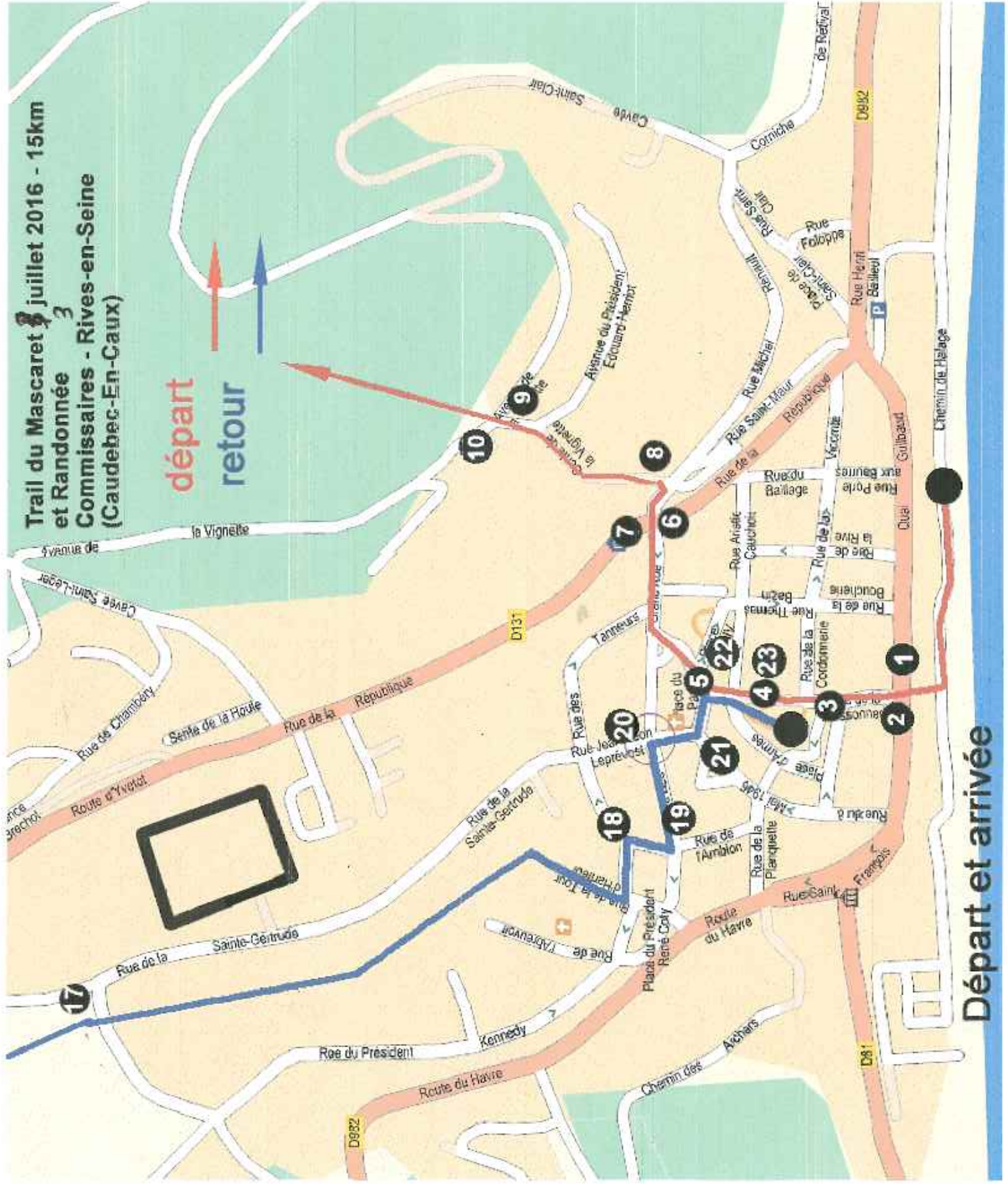
Depart et arrivée

10/33

9/33

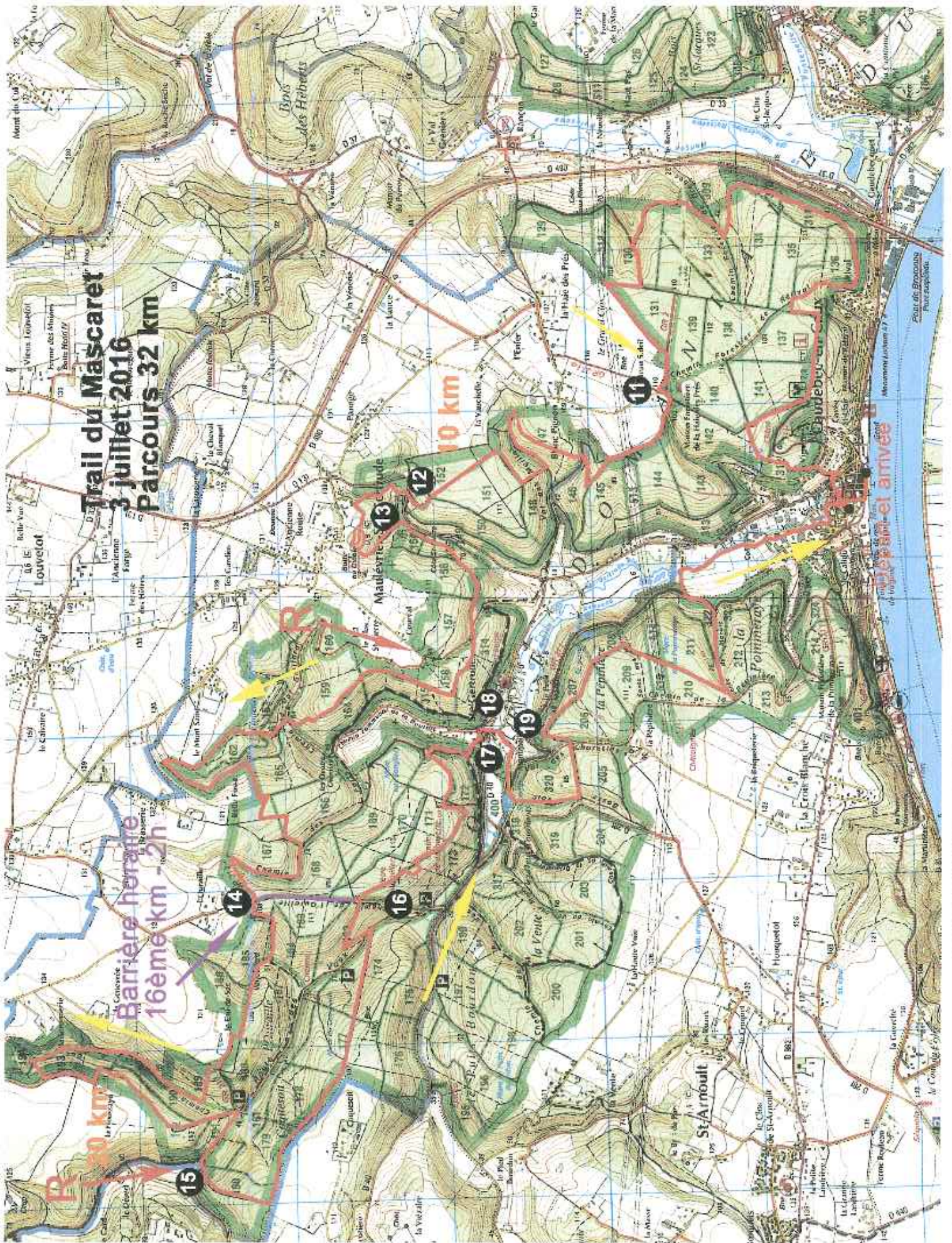
Trail du Mascaret 3 juillet 2016 - 15km et Randonnée 3 Commissaires - Rives-en-Seine (Caudebec-En-Caux)

départ
retour



Départ et arrivée

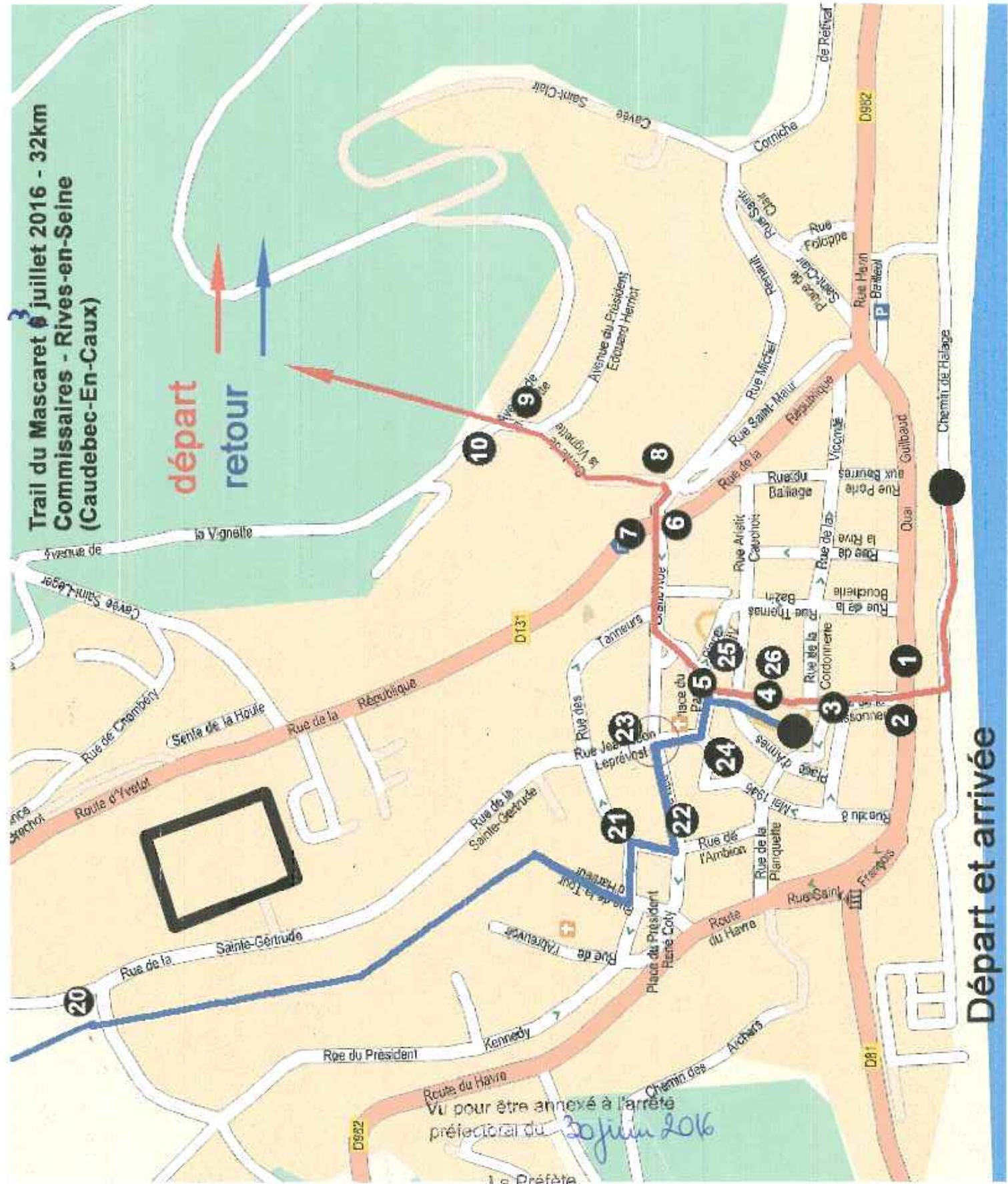
9/33



14/33

**Trail du Mascaret 3 juillet 2016 - 32km
Commissaires - Rives-en-Seine
(Caudebec-En-Caux)**

départ
retour



Départ et arrivée

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Régulation
et des Activités Sportives

13/33

11/33

**LISTE DES SIGNALÉURS DESIGNES
POUR CETTE EPREUVE PEDESTRE
Trail du Mascaret (3 juillet 2016)**

Trail 15 km

N° de poste	NOM	Prénom	Date de Naissance	adresse	code postal	ville	n° de permis de conduire
1	DUVAL	CATHERINE	28/06/1949	APPT.27 IMMEUBLE CONDORCET RUE NIATEL	76190	YVETOT	610411
2	FOUTREL	GUY	12/04/1958	263 CITE DE LA CAYERE	76940	LA MAILLERAYE	790276301272
3	HEBERT	DANIEL	13/11/1948	19 RUE BELLANGER	76190	YVETOT	618436
4	COUTURIER	Rémy	16/12/1950	51 rue Paul Bellemere	76190	yvetot	749115
5	LEROUGE	Claude	23/01/1952	262 route de Caudébec	76760	Ouville l'Abbaye	726543
6	LECOMTE	Sylvain	28/08/1971	76 bis rue Diquemere	76600	Le Havre	891176301436
7	CARPENTIER	GILLES	11/05/1967	89 RUE DE L'ETANG	76190	YVETOT	850376300104
8	FOUTREL	ELODIE	31/12/1983	1 PARC DE LA DURDENT	76130	MONT SAINT AIGNAN	10176300031
9	FOUTREL	Andrée	05/03/1962	7 impasse Jaques Bret	76190	Ste Marie des Champs	791176300325
10	MARELLE	Gilles	07/04/1969	8 la Mare Filleul	76190	Allouville-Bellefosse	871276301549
11	TOURTOIS	Christophe	06/09/1969	490 chemin des Darnettes	76430	St Romain de Colbosc	880676302177
12	DUPONT	GILBERT	13/08/1966	IMM. OSLO 2 APPT.9 RUE D'ARQUES	76190	YVETOT	808818
13	LEFEBVRE	DOMINIQUE	22/10/1952	HAMEAU VAUTUIT	76660	DOUDEVILLE	700856
14	DUVAL	OLIVIER	16/04/1957	394 RUE LE NEUFBOURG	76190	TOUFFREVILLE LA CORBELINE	840011
15	VIVET	VALERIE	07/06/1966	17 ROUTE DE BELLEFOSSE	76640	ALVIMARE	860476304930
16	PETIT	CLAUDE	07/02/1968	11 IMPASSE DU BOURG NAUDIN	76190	TOUFFREVILLE LA CORBELINE	760276303105
17	PETIT	MARTINE	12/10/1957	11 IMPASSE DU BOURG NAUDIN	76190	TOUFFREVILLE LA CORBELINE	781076303090
18	BEAUFILS	JOEL	20/06/1955	310 RUE JEAN MOULIN	76590	LE TRAIT	783338
19	HEBERT	Thérèse	03/04/1949	61 chn des maisons blanches le pt Fay	76190	Yvetot	657336
20	ADAM	JACKY	27/11/1958	1800 LA CARPENTERIE	76190	VALLIQUERVILLE	761176300191
21	BEAUFILS	Nathalie	06/04/1967	131 hameau le plessis	76940	Vatteville la Rue	871076306297
22	LEROUGE	Claude	23/01/1952	262 route de Caudébec	76760	Ouville l'Abbaye	726543
23	COUTURIER	Rémy	15/12/1950	51 rue Paul Bellemere	76190	yvetot	749115
24							
25							
26							
27							



L'organisateur

Sous réserve impondérable de changements de dernière minute

11/33

**LISTE DES SIGNALEURS DESIGNES
POUR CETTE EPREUVE PEDESTRE
Trail du Mascaret (3 juillet 2016)**

Trail 32 km

N° de poste	NOM	Prénom	Date de Naissance	adresse	code postal	ville	n° de permis de conduire
1	DUVAL	CATHERINE	28/06/1949	APPT.27 IMMEUBLE CONDORCET RUE NIATEL	76190	YVETOT	610411
2	FOUTREL	GUY	12/04/1958	263 CITE DE LA CAYERE	76940	LA MAILLERAYE	790276301272
3	HEBERT	DANIEL	13/11/1948	19 RUE BELLANGER	76190	YVETOT	618436
4	COUTURIER	Rémy	15/12/1950	51 rue Paul Bellemere	76190	yvetot	749115
5	LEROUGE	Claude	23/01/1952	262 route de Caudebec	76760	Ouville l'Abbaye	726643
6	ILECOMTE	Sylvain	28/08/1971	76 bis rue Diquemare	76600	Le Havre	891176301436
7	CARPENTIER	GILLES	11/05/1967	89 RUE DE LETANG	76190	YVETOT	850376300104
8	FOUTREL	ELODIE	31/12/1983	1 PARC DE LA DURDENT	76130	MONT SAINT AIGNAN	10176300031
9	FOUTREL	Andrée	05/03/1962	7 impasse Jaques Brel	76190	Ste Marie des Champs	791176300325
10	MARELLE	Gilles	07/04/1969	8 la Mare Filleul	76190	Allouville-Bellefosse	874276301549
11	TOURTOIS	Christophe	06/09/1969	490 chemin des Darnettes	76430	St Romain de Colbosc	880676302177
12	DUPONT	GILBERT	13/08/1956	IMM. OSLO 2 APPT.9 RUE D'ARQUES	76190	YVETOT	808818
13A	FOUTREL	JEAN MARIE	24/04/1957	7 IMPASSE JACQUES BREL	76190	SAINTE MARIE DES CHAMPS	751276301163
13B	FOUTREL	LOIC	19/02/1986	8 IMPASSE JACQUES BREL	76190	SAINTE MARIE DES CHAMPS	40376302230
14	MORICE	DOMINIQUE	25/05/1951	30 RUE DU MOULIN A VENT	76760	YERVILLE	7520762285
15	VERCHEL	SANDRA	12/03/1978	IMMEUBLE MASENET	76190	YVETOT	41096200450
16	PETIT	CLAUDE	07/02/1968	11 IMPASSE DU BOURG NAUDIN	76190	TOUFFREVILLE LA CORBELINE	760276303105
17	PETIT	MARTINE	12/10/1957	11 IMPASSE DU BOURG NAUDIN	76190	TOUFFREVILLE LA CORBELINE	781076303090
18	MARELLE	Emmanuelle	11/03/1975	8 la Mare Filleul	76190	Allouville-Bellefosse	940978300494
19	MALLET	Denis	10/04/1963	224 rue Sané	76580	Le Trait	830176303695
20	LEFEBVRE	DOMINIQUE	22/10/1952	HAMEAU VAULTUIT	76560	DOUDEVILLE	700856
21	SIMON	JOEL	03/11/1969	9 RUE MICHELINE OSTERMEYER	76190	SAINTE MARIE DES CHAMPS	931176300871
22	BEAUFILS	JOEL	20/06/1955	310 RUE JEAN MOULIN	76590	LE TRAIT	783338
23	HEBERT	Thérèse	03/04/1949	61 chn des maisons blanches le pt Fay	76190	Yvetot	657338
24	ADAM	JACKY	27/11/1958	1800 LA CARPENTERIE	76190	VALLIQUERVILLE	761176300191
25	BEAUFILS	Nathalie	06/04/1967	131 hameau Je plessis	76940	Vatville la Rue	871076306297
26	COUTURIER	Rémy	15/12/1950	51 rue Paul Bellemere	76190	yvetot	749115

Sous réserve impondérable de changements de dernière minute

15/33



E. Dreyfus

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 30 juin 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Loisirs Publiques



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-06-30-004

RD APD bike coeur le dimanche 3 juillet 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Manifestation n° 2016 MT 86

RECEPISSE DE DECLARATION

de randonnée cyclotouriste intitulée « bike cœur »

organisée par AXA atout cœur

le dimanche 3 juillet 2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-6 et R. 331-8, R. 331-14 à R. 331-17-2, A. 331-2, A. 331-18 et A. 331-21 ;

DELIVRE RECEPISSE à :

M. Camille Chauvineau, membre de AXA atout cœur, domicilié 312 les terrasses de l'Arche à Nanterre (92) - 01 47 74 17 59 - camille.chauvineau@axa.fr - de sa déclaration en date du 17 juin 2016 faisant connaître son intention d'organiser la manifestation susvisée suivant le parcours communiqué.

Le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Pour éviter tout débordement et créer des situations dangereuses, un service d'ordre doit être mis en place aux abords de chaque passage à niveau et ponts rails de la société nationale des chemins de fer français (SNCF).

Ce dispositif doit interdire :

- l'entrée et le stationnement de foules et(ou) véhicules dans l'enceinte du chemin de fer ;
- l'occultation des feux rouges clignotants et des barrières par les usagers routiers (piétons, cycles ou véhicules) en évitant leurs masquages provisoires (véhicules en stationnement, stands, banderoles, foule...);
- tout obstacle au bon fonctionnement automatique des barrières de passage à niveau.

En matière de sécurité, un train est toujours susceptible d'arriver. L'organisateur doit donc veiller à faire respecter les feux rouges clignotants et doit empêcher le passage de plusieurs coureurs en cas de barrières fermées (neutralisation de la manifestation sportive si un train est annoncé et ce, dès clignotement des feux rouges).

Les départs sont échelonnés et les participants répartis sur les parcours prévus. Le nombre de participants est limité au nombre mentionné dans la déclaration de manifestation, soit 110 cyclotouristes.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement en fonction soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque des parcours.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les manifestations doit être souscrite.

Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par les organisateurs de ladite manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient à l'organisateur de solliciter l'autorisation des propriétaires concernés.

L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.


Le jalonnement de la manifestation ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Le marquage sur la chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques disparaissent soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation (instruction interministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à la charge des organisateurs.

Fait à Rouen, le 30 juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
la chef de section réglementation générale



Armelle STURM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 30 juin 2016

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « bike cœur » le dimanche 3 juillet 2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par Camille Chauvineau, membre de AXA atout cœur, domicilié 312 les terrasses de l'Arche à Nanterre (92) - 01 47 74 17 59 - camille.chauvineau@axa.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « bike cœur » le dimanche 3 juillet 2016 sur le parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 7 et RD 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

- Vu les avis favorables :
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 28 juin 2016 ;
 - . du président de la Métropole Rouen Normandie le 24 juin 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 7 ;
- RD 6015.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 30 juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
la chef de section réglementation générale



Armelle STURM

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Les cookies assurent le bon fonctionnement d'Openrunner. En utilisant nos services, vous acceptez l'utilisation des cookies. [En savoir plus](#) [J'accepte](#)



PLANIFIER UN PARCOURS RECHERCHER UN PARCOURS AIDE & INFO

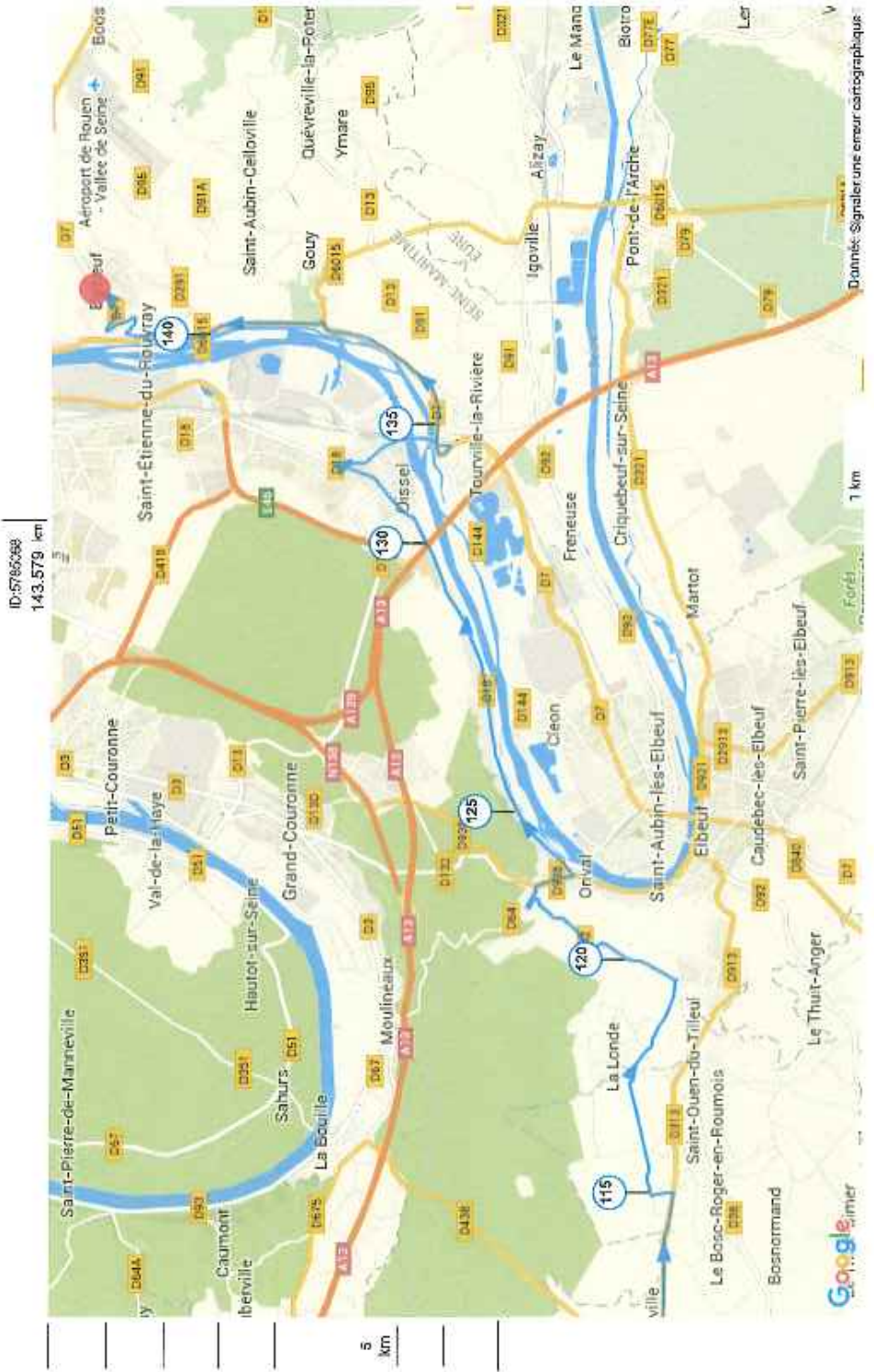
4- Axa - Bike Coeur - Caen Belbeuf

Cyclisme Route, 143.579km, Dénivelé 1330m ; Saint-Germain-la-Blanche-Herbe -> Belbeuf
(0 votes; 0), 0 commentaire(s)

Rechercher des parcours...

crems92

Contactez l'auteur de ce parcours
Listez les parcours de cet auteur



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 30 juin 2016

La Préfète,
[Signature]